

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Environnement SUD

Perpignan, le 01/12/2023

2 rue Jean Richepin - BP 60079 - 66050 Perpignan Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

REGION OCCITANIE-LYCEE PIERRE COUBERTIN

22 BOULEVARD DU MARECHAL JUIN
31400 Toulouse

Références : 2023 – 171 – PR/EX
Code AIOT : 0006604997

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2023 dans l'établissement REGION OCCITANIE-LYCEE PIERRE COUBERTIN implanté 5 Rue Pierre de Coubertin 66120 Font-Romeu-Odeillo-Via. L'inspection a été annoncée le 20/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre des actions régionales "Sobriété énergétique" et "Équipements sous pression" (ESP).

Il s'agit de la première inspection de cette installation relevant du régime de déclaration avec contrôle (DC) de la rubrique 2910 « combustion ». L'inspection a pour objet de vérifier la situation administrative du site et par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation "ICPE".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REGION OCCITANIE-LYCEE PIERRE COUBERTIN
- 5 Rue Pierre de Coubertin 66120 Font-Romeu-Odeillo-Via
- Code AIOT : 0006604997
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le complexe régional comprenant le lycée Coubertin et le Centre National d'Entraînement en Altitude (CNEA), dispose :

- d'une installation de combustion fioul composée de deux appareils de combustions dont d'une chaudière de 1450 kW (mise en service en 2007) et d'une chaudière de 485 kW (mise en service en 2017), soit 1,945 MW reliée à une même cheminée ;
- d'une installation de combustion bois composée d'une chaudière de 1,400 MW (mise en service en 2010).

D'après la déclaration modificative du 28/07/2023, la région Occitanie a pour projet une nouvelle chaufferie biomasse dédiée au lycée Pierre de Coubertin qui alimentera un réseau de chaleur et des sous-stations de bâtiments.

Cette installation de combustion sera composée de deux appareils de combustions bois d'une puissance de 0,58 MW PCI et 0,94 MW PCI, soit une puissance totale en chaufferie de 1,52MW PCI. Une chaufferie complète sera alors créée et comprendra une partie chaufferie bois, ainsi que deux silos aériens, le traitement des fumées et la fumisterie. L'installation de combustion fioul existante sera conservée et utilisée en appoint et secours.

La chaufferie bois existante doit être démantelée avant la mise en service de la nouvelle chaufferie biomasse.

Bien que le projet reste administrativement sous le régime de déclaration avec contrôle (DC) de la rubrique 2910 « combustion », la construction de la nouvelle installation de combustion à proximité immédiate de l'ancienne installation qui sera démantelée, est considérée comme installation nouvelle et doit respecter l'ensemble des prescriptions applicables.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

1. situation administrative (point sur l'évolution du site)
2. action régionale "Sobriété énergétique": L'action consiste à faire un point sur les rendements énergétiques des installations de combustions 2910
3. action régionale "Équipements sous pression" (ESP)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

1. « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
2. « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
3. « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

De manière générale, l'inspection a constaté que le site est bien tenu, tant sur le plan administratif que technique.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Nomenclature ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2013, article L. 511-2	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Combustion : Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Combustion : Conformité SSD	Arrêté Ministériel du 29/07/2014, article 4.	Lettre de suite préfectorale	1 mois
11	ESP : Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Lettre de suite préfectorale	1 mois
12	ESP : Compte rendu d'inspection périodique (IP)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Lettre de suite préfectorale	1 mois
13	ESP : Attestation de requalification Périodique (RP)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Lettre de suite préfectorale	1 mois
14	Point de contrôle complémentaire: rétention	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.10	Lettre de suite préfectorale	1 mois
15	Point de contrôle complémentaire: propreté	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.4	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Combustion : Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2
4	Combustion : Captage et épuración des rejets	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.1
5	Combustion : Combustibles utilisés	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1
7	Combustion : Emissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4
8	Combustion : Emissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3
9	Combustion : Emissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4
10	Combustion : Chauffage	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le résultat de la visite, 8 faits « avec suites administratives » ont été relevés et sont récapitulés dans le tableau des points de contrôle.

L'inspection propose à la préfecture d'adresser une lettre de suite préfectorale demandant à l'exploitant, sous un délai d'un mois, de présenter les mesures mises en place pour répondre aux écarts relevés, en retournant à l'inspection les fiches de constats dûment complétées pour la partie concernée, accompagnées des justificatifs permettant de lever ces écarts.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2013, article L. 511-2
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Article L.511-2 du CE Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. En complément : Article L.511-9 du CE La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. 2910. Combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW = DC 1185. Gaz à effet de serre fluorés 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg = DC
Constats : Lors du contrôle, l'exploitant a présenté les actes administratifs suivants : • récépissé de déclaration du 12/01/2011 pour la rubrique 2910-A2 relatif au groupe électrogène de secours 1100 kVA ; • récépissé de bénéfice des droits acquis du 19/12/2019 pour la rubrique 2910-A2 relatif à la chaufferie bois de 1,4 MW (ensemble du site) ainsi que de la chaufferie fioul (appoint) de 1,945 MW ; • récépissé de déclaration modificative du 28/07/2023 pour le projet de chaufferie biomasse utilisée en base et d'une chaufferie fioul uniquement en appoint et secours (1.97MW PCI Fioul, 1.52MW PCI Bois, soit une Puissance thermique nominale 3.5 MW). Le complexe de la région regroupant le lycée Coubertin et le Centre National d'Entraînement en Altitude (CNEA), exploite également un groupe froid (3200 kg de fluide frigorigène R 507 soit 12752 t eq CO2) alimentant la patinoire olympique « Philippe Candeloro ». Cette activité est visée par la rubrique 1185 « Gaz à effet de serre fluorés ». L'exploitant n'a pas retrouvé trace d'acte d'administratif depuis le transfert du site de l'État à la Région. Toutefois, le site est connu de l'administration et peut bénéficier des droits acquis depuis le changement de nomenclature ICPE par Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018.
Écart à corriger : La Région doit : • régulariser la situation administrative du groupe froid de la patinoire olympique « Philippe Candeloro » du Centre National d'Entraînement en Altitude (CNEA), transféré de l'État à la Région, en demandant le bénéfice des droits acquis depuis le changement de nomenclature ICPE par Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018, pour la rubrique 1185-2a ; • mandater un organisme de contrôle agréé pour la réalisation des contrôles périodiques ICPE relatif à l'Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018).

Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois
Réponse de l'exploitant:

N° 2 : Combustion : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport du Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. [...]
Constats : L'inspection a vérifié si le contrôle périodique a été réalisé dans le délai imparti. Dans le cas présent, le Décret n° 2018-704 du 3 août 2018 (entre en vigueur le 20 décembre 2018) a modifié la nomenclature ICPE, notamment la rubrique 2910 avec un premier seuil de classement fixé à 1 MW (anciennement 2 MW). Or, dans le cas d'un déclassement de site dû à un changement de nomenclature ou d'une baisse d'activité, la première visite doit avoir lieu dans les 5 ans. Ainsi la première visite doit être réalisée au 20 décembre 2023. L'exploitant a prévu le contrôle périodique sans justifier de sa réalisation dans le délai réglementaire. Pour rappel, l'Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018), les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations existantes (mises en service avant le 20 décembre 2018) selon les délais mentionnés à l'annexe II-C « Dispositions applicables aux installations mises en service ou ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire avant le 20 décembre 2018, dont la puissance thermique nominale est inférieure ou égale à 2 MW au 19 décembre 2018 » : I. Sans préjudice des dispositions applicables au titre d'autres réglementations, les dispositions de l'arrêté sont applicables selon les délais, à partir du 20 décembre 2018...
Écart à corriger : La Région doit justifier du premier contrôle périodique relatif à la rubrique 2910.
Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois
Réponse de l'exploitant:

N° 3 : Combustion : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des non-conformités
Prescription contrôlée : [...] Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'inspection a rappelé les dispositions de prise en compte des non-conformités relevées par l'organisme de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Combustion : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Débouché des cheminées
Prescription contrôlée : [...] Le débouché des cheminées a une direction verticale et ne comporte pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois ...)
Constats : L'inspection a réalisé le contrôle visuel des débouchés. Il s'agit de débouchés de cheminées à direction verticale ne comportant pas d'obstacles à la diffusion des gaz. Pour rappel, cette disposition est applicable dans un délai de 4 ans, à compter du 20 décembre 2018.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Combustion : Combustibles utilisés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Nature des combustibles
Prescription contrôlée : Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion. Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.
Constats : Les combustibles employés correspondent à celui figurant dans le dossier à savoir G50 G70 plaquette forestière et fioul. Pour rappel, cette disposition est applicable dans un délai d'un an, à compter du 20 décembre 2018.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Combustion : Conformité SSD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2014, article 4.
Thème(s) : Risques chroniques, Attestation de conformité
Prescription contrôlée : L'attestation de conformité mentionnée à l'article D. 541-12-13 du code de l'environnement est conforme au modèle fixé à l'annexe II du présent arrêté. L'attestation de conformité peut être délivrée sous forme électronique.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'attestation de conformité mentionnée à l'article D. 541-12-13 du Code de l'environnement. Il s'agit de l'attestation de conformité du combustible biomasse sortie du statut de déchet.
Écart à corriger : La Région doit transmettre copie de l'attestation de conformité mentionnée à l'article D. 541-12-13 du code de l'environnement relatif à la biomasse.
Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois
Réponse de l'exploitant:

N° 7 : Combustion : Émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de référence
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émissions [...] sont applicables aux autres installations que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières. Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm3), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm3) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.
Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle (intervention du 15 mars 2023), des rejets atmosphériques réalisé par le bureau Véritas pour les chaudières de l'installation. L'inspection a vérifié les conditions de références et les valeurs limites d'émissions applicables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Combustion : Émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodique des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser au moins tous les 3 ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les 2 ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement [...] une mesure [...] dans les gaz rejetés à l'atmosphère [...]
Constats : L'inspection a vérifié en fonction de la date, le respect de la fréquence réglementaire et a rappelé les fréquences de contrôle. Pour rappel, cette disposition est applicable dans un délai de 2 ans, à compter du 20 décembre 2018.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Combustion : Émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance des systèmes de traitement
Prescription contrôlée : I. – Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. II. – Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. III. – Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.
Constats : D'après les descriptions techniques, l'installation n'est pas pourvue : - de dispositifs de traitement des poussières aux fins du respect des VLE, - de dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, - de dispositif de traitement secondaire des Nox pour respecter les valeurs limites d'émission. Pour rappel, cette disposition est applicable dans un délai de 2 ans, à compter du 20 décembre 2018.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Combustion : Chauffage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7
Thème(s) : Risques chroniques, Livret de chaufferie
Prescription contrôlée : Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie. En outre, la tenue du livret de chaufferie est réalisée conformément à l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2009 (relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW)
Constats : L'inspection a consulté le tableau de contrôle d'efficacité énergétique. Le taux de rendement global s'élève à : - Chaudières bois 91,5 % le 24/11/23 (trimestriel) - Chaudières fioul 93,3 % le 26/07/2023

Pour rappel, l'article R224-23 du CE définit la valeur minimale de rendement des chaudières à combustible gazeux à 90 %. Par ailleurs, l'inspection a procédé à la vérification de la présence du livret de chaufferie, indiquant les opérations d'entretien des installations de combustion. Pour rappel, cette disposition est applicable dans un délai d'un an, à compter du 20 décembre 2018.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : ESP : Liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Présence de la liste des ESP
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Le recensement des ESP n'est pas formalisé.
Écart à corriger : La Région doit: - transmettre une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries (y compris les équipements ou installations au chômage). Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance et le cas échéant les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique; - le cas échéant, justifier que les équipements présents, ne sont pas concernés par la définition des ESP fixée à l'article R557-14-1 du CE.
Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois
Réponse de l'exploitant:

N° 12 : ESP : Compte rendu d'inspection périodique (IP)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Existence d'un compte rendu d'inspection conforme
Prescription contrôlée : L'inspection périodique est réalisée : – pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; – pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de l'inspection des ESP suivant la périodicité réglementaire.
Écart à corriger: La Région doit justifier du contrôle des ESP suivant la périodicité réglementaire et transmettant copie des rapports de contrôles depuis la mise en service des appareils.
Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois
Réponse de l'exploitant:

N° 13 : ESP : Attestation de requalification Périodique (RP)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Existence d'une attestation de requalification périodique conforme
Prescription contrôlée : I. L'organisme habilité (APAVE, BUREAU VERITAS, ASAP) émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement(s) concerné(s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. III. Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne ... La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. ... L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV. Il est interdit : – d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; – dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le suivi des requalifications périodiques en présentant les attestations conformes.
Écart à corriger: La Région doit transmettre les attestations de requalification périodique depuis la mise en service des ESP, justifiant du suivi des équipements.
Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois
Réponse de l'exploitant:

N° 14 : Point de contrôle complémentaire: rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.10
Thème(s) : Risques chroniques, Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention [...]
Constats : Lors du contrôle, l'inspection a constaté que tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, n'étaient pas positionnés sur rétention. En particulier, les produits dangereux utiles à l'entretien du site (ateliers) sont stockés à même le sol. Pour rappel, cette disposition est applicable dans un délai de 4 ans, à compter du 20 décembre 2018.
Écart à corriger : La Région doit justifier que tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est associé à une capacité de rétention conforme.
Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois
Réponse de l'exploitant:

N° 15 : Point de contrôle complémentaire: propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés [...]
Constats : Lors du contrôle, l'inspection a constaté la présence de déchets abandonnés (bidons, cartons, etc) stockés à même le sol dans les ateliers. Pour rappel, cette disposition est applicable dans un délai d'un an, à compter du 20 décembre 2018.
Écart à corriger : La Région doit justifier que les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, en évacuant les déchets abandonnés (bidons, cartons, etc) stockés à même le sol dans les ateliers.
Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois
Réponse de l'exploitant: